

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société TP PROVENCE ayant absorbé la société ITPR devient, par transfert, titulaire du marché n° 03/213, **l'exemplaire unique n'a pas été restitué.**
La société TP PROVENCE se substitue dans tous les droits et obligations à la société ITPR.

La société TP PROVENCE, qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions économiques initiales.

Article 2 : Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent avenant en créditant le compte ouvert au nom de :

à la banque :

code guichet :

code banque :

sous le n° :

clé :

Article 3 : Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Société TP PROVENCE

Pour le Président et par délégation,
Son représentant

Bernard JACQUIER